

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins d. 6 lignes	ou 4 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

Pages.

20 mars 1922. — Arrêté ouvrant de nouvelles rubriques au budget local de la Guinée française, exercices 1921 et 1922.	109
20 mars. — Arrêté approuvant la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, portant ouverture de crédits supplémentaires, exercice 1922.	110
20 mars. — Arrêté portant retrait de concession provisoire..	110
20 mars. — Arrêté accordant une concession provisoire à Camayenne (banlieue de Conakry).....	110
20 mars. — Arrêté portant résiliation de location de terrains domaniaux.....	111
20 mars. — Arrêté accordant à la Société Kalil frères un permis d'occupation provisoire à Télimélé.....	111
20 mars. — Arrêté modifiant le titre provisoire concédé à M. de Avila, commerçant à Pita.....	111
20 mars. — Arrêté accordant à M. Chauvet la location d'un terrain domanial sis aux environs de Kouroussa.....	112
22 mars. — Arrêté portant admission au bénéfice de l'entre-pôt particulier pour armes et munitions.....	112
27 mars. — Décision fixant les heures de service pour les Bureaux du Gouvernement.....	113

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	113
Affaires politiques.....	114
Agriculture, Service zootechnique.....	114
Chemin de fer.....	114
Contributions et taxes.....	114
Douanes.....	115
Enseignement.....	115
Gardes de cercle, Milice.....	115
Police et Prisons.....	117
Postes et Télégraphes.....	117
Santé et Assistance médicale.....	117
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	117
Trésor.....	117
Affaires diverses.....	117

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Secrétariat général. — Avis d'adjudication.....	118
Inspection générale des Travaux publics. — Avis.....	118
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux.....	118
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Mamou, Ptia et Bissikrma.....	119
Cours du change.....	119
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 17 mars 1922 du paquebot Tchad, venant de France.....	119
Annonces.....	119

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant de nouvelles rubriques au budget local de la Guinée française, exercices 1921 et 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercices 1921 et 1922, les rubriques suivantes :

AU CHAPITRE VII DES RECETTES

Article 1^{er}. —

Article 2. — Recettes d'ordre.

Paragraphe 1^{er}. — Recettes pour le compte du Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Paragraphe 2. — Autres recettes d'ordre.

AU CHAPITRE XVIII DES DÉPENSES

Article 4. — Régularisation des recettes d'ordre.

Paragraphe 1^{er}. — Versement au Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, des recettes perçues pour son compte.

Paragraphe 2. — Autres dépenses d'ordre.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la délibération de la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry portant ouverture de crédits supplémentaires, exercice 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la Commune-mixte de Conakry;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1922, approuvant le budget primitif de la Commune-mixte de Conakry pour 1922;

Vu l'arrêté local du 6 mars 1922, autorisant la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la Commune de Conakry pour le 11 mars 1922;

Vu la délibération prise en cette session;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry en date du 11 mars 1922, portant ouverture des crédits suivants au chapitre II (Dépenses facultatives) du budget de l'exercice 1922.

a) ARTICLE 1^{er}. — Dépenses diverses.

1. Achat de livres pour la bibliothèque municipale.	1.000 ^f »
2. Indemnité au bibliothécaire.....	300 »
3. Abonnement au téléphone.....	620 »
4. Abonnement à la boîte postale.....	50 »
5. Réparations aux poussettes de la Mairie.....	500 »
6. Frais d'entretien des bicyclettes de la Mairie....	600 »
Total.....	3.070 ^f »

b) ARTICLE 2. — Dépenses imprévues.

Dépenses imprévues.....	5.000 ^f »
Total pour le chapitre.....	8.070 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à la réalisation desdits crédits au moyen des ressources disponibles de l'exercice courant.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Vu la lettre du 10 janvier 1922, par laquelle M. Ladreyt déclare renoncer au permis d'occupation ci-après visé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 27 septembre 1918 accordant à M. Ladreyt (Marius) un permis d'occupation provisoire concernant un terrain de 2,000 mètres carrés, sis à Koumbia-Gawal.

Art. 2. — Reprise est faite par l'Administration, du terrain susvisé, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à Camayenne (banlieue de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Amadou Sèye-N'Diaye, ouvrier d'art au chemin de fer, à Conakry, en vue d'une exploitation agricole, la concession provisoire d'un terrain situé à Camayenne (banlieue de Conakry), figurant au plan de lotissement sous le numéro 3 du lot 13, d'une contenance de 1 875 mètres carrés, et délimité comme suit : au nord, par une voie longeant l'emprise de la voie ferrée; à l'est, par la parcelle 4 du lot 13 (propriété Ibrahima Nabie); au sud, par la parcelle 8 du lot 13 (concession Alassane Ly); et à l'ouest, par la parcelle 2 du lot 13 (propriété Mangué).

Art. 2. — La présente concession est accordée à titre personnel et soumise aux clauses et conditions générales déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée, à titre définitif, après avis favorable de la commission des concessions.

La mise en valeur consistera dans la plantation d'arbres fruitiers à raison de cent plants par cent mètres carrés pour les ananas; de vingt plants par cent mètres carrés pour

les bananes et de quatre plants par cent mètres carrés pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de vingt-cinq francs dont la première échéance sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Avant attribution définitive, il devra rembourser les frais de bornage et d'immatriculation de sa concession et verser au Domaine un prix d'achat fixé cent francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant résiliation de location de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 22 juin 1912 et 6 juin 1918, accordant à MM. Louvrié et Dubot des locations de terrains domaniaux;

Attendu que les terrains loués sont abandonnés depuis plus de six mois;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont résiliés les arrêtés des 22 juin 1912 et 6 juin 1918, accordant à MM. René Louvrié et Charles Dubot la location des terrains domaniaux compris sous les n° 13 et 8 des jardins du Téliko (environs de Mamou) et mesurant 4.160 mètres carrés et 3.629 mètres carrés.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler l'article 294 de son sommaire de consignation (Domaines) relatif à la redevance 1921 due par M. Dubot.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Kalil frères un permis d'occupation provisoire à Télimélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable et valable pour deux ans, est accordé à la Société Kalil frères, ayant son siège à Kindia.

Ce permis concerne un terrain de 2.500 mètres carrés, formant le numéro 7 du plan provisoire de Télimélé.

Ledit terrain est borné : à l'est, par la route de Koumbia, au sud, par la route de Pita; à l'ouest et au nord, par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 250 francs dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation pourra être remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le titre provisoire concédé à M. de Avila, commerçant à Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu l'arrêté du 22 avril 1914, relatif à la concession provisoire de M. de Avila à Pita;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1921, approuvant le nouveau plan de lotissement de Pita;

Vu la demande formulée par M. de Avila, par lettre du 3 janvier 1922, en vue de conformer son titre provisoire au nouveau plan de Pita;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain concédé à titre provisoire à M. de Avila, commerçant à Pita, par arrêté du 22 avril 1914, et compris sous le n° 1 *ter* de l'ancien plan de lotissement de Pita, lui est retiré et il lui est accordé, en échange, à titre provisoire et aux mêmes conditions, le terrain figurant au nouveau plan de lotissement de Pita sous le n° 26 et mesurant 2.650 mètres carrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Chauvet, la location d'un terrain domanial sis aux environs de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 1921, par M. Chauvet ;
Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 février 1922) ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Jean-Marie Chauvet, adjudant au 4^e bataillon de tirailleurs sénégalais, à Kouroussa, pour exploitation agricole, la location d'un terrain situé à environ 1 kilomètre de Kouroussa, d'une superficie de 6 hectares 50 ares environ, et délimité : au nord, par le fleuve Kouroussa et le cimetière indigène ; à l'est, par le confluent du Komoroni et du Kouroussa ; à l'ouest, par des terrains vagues qui le séparent de la route de Siguiri, et au sud, par la rivière Komoroni.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 7 du cahier des charges ou si le locataire cède ou transfère, sans autorisation, en totalité ou en partie son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance du terrain loué pour une durée de cinq ans à M. Chauvet est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions d'usage.

Art. 2. — Le locataire s'engage à mettre en valeur, dans le délai de cinq ans, le tiers au moins de la superficie concédée en y établissant des cultures maraîchères et des plantations d'arbres fruitiers.

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 3. — En échange des droits de jouissance qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de 25 francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les huit jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} mars de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du locataire ; ces frais sont fixés à cinquante francs, payables en même temps que la première redevance.

Servitudes, réserves.

Art. 4. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 5. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle, président, d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désigné par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 7. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1^o Si, dans le délai d'un an à compter de la date du présent acte la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 6 ;

2^o Si après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3^o Si le locataire, non représenté en Guinée, s'absente de la Colonie pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 20 mars 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
J. VIDAL.

Le locataire,
J.-M. CHAUVET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant admission au bénéfice de l'entrepôt particulier pour armes et munitions.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 8 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels ces armes et munitions seront déposées à leur arrivée dans l'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et notamment l'article 15 ;
Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, relative au contrôle du commerce des armes et munitions ;
Vu les demandes de MM. Bézagu et C^{ie} et de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ;
Après avis de l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont admis au bénéfice de l'entrepôt particulier à Conakry pour les armes et munitions :

a) MM. L. Bézagu et C^{ie} ;

Les armes, sans limite de quantités et les munitions jusqu'à concurrence de 100 kilos de poudre seront entreposées dans le magasin situé à l'angle Nord-Est du 3^e boulevard et de la 9^e avenue.

b) La Compagnie française de l'Afrique occidentale ;

Les armes, sans limite de quantités et les munitions jusqu'à concurrence de 100 kilos de poudre seront entreposées dans un local situé dans la cour de l'immeuble de cette Société en bordure du 1^{er} boulevard et du boulevard maritime.

Art. 2. — La présente décision sera enregistré, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mars 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les heures de service pour les bureaux du Gouvernement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 avril 1905 ;

Vu la décision du 7 juin 1918, fixant les heures de Service pour les bureaux du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 7 juin 1918 sus-visée est rapportée.

Art. 2. — Les heures de service sont fixées pour tous les bureaux de la Colonie ainsi qu'il suit :

Le matin de 7 heures 30 à 11 heures.

L'après-midi de 14 heures à 17 heures.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef de Cabinet, les Chefs de services et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} avril 1922.

Conakry, le 27 mars 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 1^{er} mars 1922 :

M. Vincent, commis de 1^{re} classe des Services civils en service à Faranah, est nommé agent spécial à la même résidence, en remplacement de M. Touzeau, adjoint principal de 2^e classe, rapatriable.

Jusqu'à la date de la mise en application de l'arrêté général du 20 septembre 1921, et sous réserve de régularisation ultérieure, il aura droit au supplément de fonctions et à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914 conformément aux chiffres des encaisses fixé par l'arrêté local du 15 mai 1914 et toutes modifications subséquentes.

En date du 16 mars 1922 :

Le nommé Aguibou Touré, élève diplômé de l'école William-Ponty, est nommé, pour compter de la date du présent arrêté, commis expéditionnaire de 6^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française et affecté en cette qualité au cercle de Conakry.

En date du 17 mars 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Linarix, femme d'un adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française ainsi qu'à sa fille âgée de 8 mois.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Naussac (Aveyron), est accordé à M. Touzeau, adjoint principal de 2^e classe des Services civils qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Touzeau.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Carcassonne (Aude), est accordé à M. Rives, adjoint principal de 2^e classe des Services civils qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, est accordé à M. Jacquier, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jacquier et à son fils âgé de 2 ans.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris et à la Guadeloupe, est accordé à M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies qui compte 20 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} de Kermadec.

En date du 18 mars 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans les cadres des commis et écrivains expéditionnaires de la Guinée française :

Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire de 3^e classe, en service au Commissariat central de police de Conakry, est affecté à Faranah, en remplacement du commis expéditionnaire Lamini Sanako, qui reçoit une autre affectation.

Sanoko Lamini, commis expéditionnaire de 6^e classe, en service à Faranah, est affecté au Commissariat central de police de Conakry, en remplacement du commis expéditionnaire Gomez qui a reçu une autre affectation.

Fasson (Marcel), écrivain auxiliaire de 3^e classe, en service à Kankan, est affecté à Kissidougou, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Bari Ibrahima qui reçoit une autre affectation.

Bari Ibrahima, écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service à Kissidougou, est affecté à Kankan, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Fasson qui a reçu une autre affectation.

L'écrivain auxiliaire de 5^e classe Afidou Diallo, du cadre local de la Guinée française est placé d'office dans la posi-

tion de disponibilité sans traitement pour une durée de trois années à compter du 10 mars 1922 pour accomplissement de ses obligations militaires.

En date du 20 mars 1922 :

Une permission d'absence de 10 jours à solde entière, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 5^e classe Maka (Ignace), en service à Forécariah, pour en jouir à Mamou.

En date du 21 mars 1922 :

Un congé de convalescence de 3 mois, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine (Seine), est accordé à M. Lambin, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies qui compte 31 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Duranteau, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 mars 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé adjoint au commandant de cercle de Faranah, emploi vacant.

M. Durand, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot est affecté au 3^e bureau du Gouvernement.

M. Harlée, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Kankan, est affecté au cercle de Conakry.

En date du 23 mars 1922 :

M. Bruni, élève-administrateur des Colonies en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, se rendra à Pita à l'effet d'assister le commandant de ce cercle pendant la prochaine période de recrutement.

Affaires politiques.

En date du 14 mars 1922 :

Le nommé Alfa Oumarou Bari, chef du canton de Timbo, subdivision de Timbo (cercle de Mamou) recevra une rétribution annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé.

Il aura droit, en outre, à une remise de 1 % sur le montant de l'impôt personnel recouvré dans son canton, et recevra une remise de 5 % sur l'impôt perçu dans le village de Timbo, dont il est le chef.

En date du 15 mars 1922 :

Le nommé Karfa Camara, chef de canton du Firia (cercle de Faranah) recevra une rétribution annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé.

Il aura droit, en outre, à une remise de 1 % sur le montant de l'impôt personnel recouvré dans son canton, et continuera à recevoir une remise de 3 % sur l'impôt perçu dans le village de Faranah, dont il est le chef.

La présente décision remontera au 1^{er} janvier 1922.

L'article 1^{er} des arrêtés n° 199 A du 22 février 1915 et décision n° 595 A du 15 mai 1920, est modifié comme suit :

(Arrêté 1915), Tribunal de subdivision du Moréah;

Au lieu de :

Assesseur supplémentaire :

Facine Nomoko, de statut non musulman.

Lire :

Facine Nomoko, de statut musulman;
(Décision 1920), Tribunal de cercle;

Au lieu de :

Lamina Camara, de statut non musulman;
Mode Camara, — —

Lire :

Lamina Camara, de statut musulman;
Mode Camara, — —

Tribunal de subdivision :

Au lieu de :

Demba Sylla, de statut non musulman;

Lire :

Demba Sylla, de statut musulman.

En date du 21 mars 1922 :

Le nommé Moriba Douro, est nommé chef du canton du Sougoulapeulé (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Djouo Moriba, décédé le 10 février 1922.

En date du 22 mars 1922 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Salion, âgé de 16 ans, condamné pour vol le 8 mars 1922, par le tribunal de subdivision de Pita à deux ans de détention, seront assurés par Tierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni (cercle de Pita).

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Tierno Mocktar pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du Budget local de l'exercice 1922.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 18 mars 1922 :

M. Brocard, inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 mars 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la circonscription agricole du Niger, avec résidence à Kankan, en remplacement de M. Brossat, ingénieur de 2^e classe, rapatriable.

Chemin de fer.

En date du 16 mars 1922 :

Est rapportée la décision n° 1046 en date du 12 août 1920, nommant mécaniciens stagiaires du Chemin de fer de la Guinée les sieurs Ibrahima Conté, Bokary, Sisroko, Moussa Soudan et Ibrahima Cocca.

En date du 17 mars 1922 :

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Exci-deuil (Dordogne), est accordé à M. Raynaud, chef de district principal de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Raynaud.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Marseille (B. du Rh), est accordé à M. Robert, chef de dépôt principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Contributions et taxes.

ROLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 18 mars 1922).

Sont admises en non-valeurs les cotes indûment imposées comprises à divers rôles de patentes et de licences de l'année 1921, s'élevant à dix mille cinq cent vingt-six francs huit centimes pour les patentes, à cent francs pour les licences et dont le détail suit :

PATENTES

Abed Frères, Conakry.....	600 »
Alexandre Watchi Hayek, Conakry.....	1.267 08
Alexandre Watchi Hayek, —	1.200 »
E. Chavanel et Fils, Boffa.....	300 »
Fayad Daoud, Mamou.....	924 »
Veuve David Nohra, Kindia.....	650 »
Checker Nassif, Kindia.....	650 »
Mattar Naoum, Faranah.....	300 »
Haddad Kalil, —	300 »
Mattar Magib, —	300 »
Ansoumana Touré, Kankan.....	200 »
Ibrahima Touré, —	200 »
Georges Karan, Labé.....	300 »
Namen Frères, —	300 »
Maroun et Miled, Labé.....	300 »
Maroun et Miled, Tougué.....	300 »
Mansour Frères, Labé.....	300 »
Sidibé Boubou, Siguiri.....	300 »
Sory Keita, Kindia.....	60 »
Mama Camara, Kindia.....	50 »
Anime Taleb, Dabola.....	300 »
Moustapha Souaré, Dabola.....	300 »
Abdoul Asseine Zaher, Dabola.....	300 »
Cheker Nassif, Dabola.....	225 »
Alexandre Mattar, Dabola.....	300 »
Elias Kamouh, Mamou.....	300 »
Total.....	10.526 08

LICENCES

Mama Camara, Kindia.....	100 »
--------------------------	-------

Douanes.

En date du 17 mars 1922 :

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France et à la Guyane, est accordé à M. Damarthe, vérificateur des Douanes de 2^e classe qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 18 mars 1922 :

M. Pinelli (Xavier), commis principal de 3^e classe des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 mars 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Conakry.

Enseignement.

En date du 17 mars 1922 :

L'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Sellon Ba, en service à l'école régionale de Siguiri, est affecté à l'école de Beyla.

Le moniteur de 3^e classe Sory Condé, en service à l'école de Beyla, est affecté à l'école régionale de Siguiri.

En date du 18 mars 1922 :

L'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Soriba Cissé est chargé provisoirement de la direction de l'école régionale de Kissidougou et du cours d'adultes annexé à cette école, en remplacement de M. Murati, instituteur stagiaire du cadre supérieur, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Soriba Cissé aura droit, à ce titre, à l'indemnité de direction de 150 francs par an et à l'indemnité de cours d'adultes de 600 francs par an, ces deux indemnités payables par 1/9^e sur certificat de service fait.

En date du 21 mars 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Santo-Pietro-di-Tenda (Corse), est accordé à M. Murati

(Augustin), instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française qui compte 11 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

La Commission de classement prévue à l'article 30 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, est modifiée suivant câblogramme n° 81 du 17 mars 1922, se réunira à Conakry le 23 mars à quinze heures au Cours normal à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire commun de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française afférent au 1^{er} semestre 1922.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Larrieu, administrateur en chef.

Membres :

MM. Raulx, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel);
Génevois, inspecteur des écoles p. i.;

Laho Lansana, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire.

Taraoré Koulako, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire.

Gardes de cercle, Milice.

En date du 13 mars 1922 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Papa Conaté n° m^{le} 4557, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 15 mars 1922 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1922, (1^{er} semestre), les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

1^o Pour Brig.-Chef de 1^{re} classe, les Brigadiers-Chefs de 2^e classe :

1. Facery Kondé, n° m^{le} 639;
2. Bourama Diakité, n° m^{le} 769;
3. Mamady Keita, n° m^{le} 413.

(Inscrits aux précédents tableaux d'avancement.)

4. Mamady Diallo, n° m^{le} 629, année 1922;
5. Dionné Sidibé, n° m^{le} 50. —

2^o Pour Brigadier-Chef de 2^e classe, les Brigadiers de 1^{re} classe :

1. Bakary Samake, n° m^{le} 88;
2. Kisseri Kamara, n° m^{le} 508.

(Inscrits aux précédents tableaux d'avancement.)

3. Makan Condé, n° m^{le} 28, année 1922.

3^o Pour Brigadier de 1^{re} classe, les Brigadiers 2^e classe :

1. Famouroba Keita, n° m^{le} 220;
2. Bakary Keita, n° m^{le} 319;
3. Kandé Kamara, n° m^{le} 63;
4. Toumané Sidibé, n° m^{le} 286;
5. Ladj Diakité, n° m^{le} 365.

(Inscrits aux précédents tableaux d'avancement.)

6. Makan Kandé, n° m^{le} 42, année 1922;
7. Semba Sidibé, n° m^{le} 674, —
8. Laminé Koné, n° m^{le} 64, —

4^o Pour Brigadier de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe :

1. Birama Kamara, n° m^{le} 289;
2. Namory Keita, n° m^{le} 854;
3. Mamady Taraoré, n° m^{le} 515;
4. Mamady Taraoré, n° m^{le} 837;

5. Bala Kandé, n° m^{le} 763;
6. Moro Sidibé, n° m^{le} 795;
7. Amara Konandé, n° m^{le} 428;
8. Saténé n° m^{le} 853;
9. Fodé Diakité, n° m^{le} 415;

(Inscrits aux précédents tableaux d'avancement.)

10. Kolomba Kondé, n° m^{le} 770, année 1922;
11. Deka Kamara, n° m^{le} 908, —
12. Mamadi Kamara, n° m^{le} 350, —
13. Yara Kié Taraolé, n° m^{le} 83, —
14. Makan Makasouba, n° m^{le} 118, —
15. Baba Fall, n° m^{le} 340, —
16. Lucéni Bangoura, n° m^{le} 810, —
17. Demba Touré, n° m^{le} 61, —
18. Bala Mara, n° m^{le} 290, —
19. Mamady Sako, n° m^{le} 346, —

5° Pour Garde de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :

1. Mamady Kamara, n° m^{le} 10;
2. Bocary Domboula, n° m^{le} 59;
3. Karta Samoura, n° m^{le} 792;
4. Diarra Kourouma, n° m^{le} 742;
5. Moussa Sangaré, n° m^{le} 889;
6. Suleyman Sidibé, n° m^{le} 364;
7. Missa Sidibé, n° m^{le} 778;
8. Koma Dembélé, n° m^{le} 774;
9. Sidiky Koné, n° m^{le} 740;
10. Bakary Silla, n° m^{le} 172;
11. Kaba Konaté, n° m^{le} 706;
12. Facéli Mara, n° m^{le} 894;
13. Mamourou Mara, n° m^{le} 897;
14. Mamadou Konaté, n° m^{le} 66;
15. Bakary Taraoré, n° m^{le} 767;
16. Bala Konaté, n° m^{le} 904;
17. Mamadou Kamara, n° m^{le} 940;
18. Bandia Doumbia, n° m^{le} 439;
19. Gouli Teiri, n° m^{le} 574;
20. Sibiry Koné n° m^{le} 704;

(Inscrits aux précédents tableaux d'avancement.)

21. Bakary Kamara, n° m^{le} 530, année 1922;
22. Kanfori Sampou, n° m^{le} 988, —
23. Kayoumba Kondé, n° m^{le} 971, —
24. Daba Kourouma, n° m^{le} 970, —
25. Mamadou Kourouma, n° m^{le} 933, —
26. Kaba Kourouma, n° m^{le} 954, —
27. Mamadi Keita, n° m^{le} 827, —
28. Yora Mamaré, n° m^{le} 94, —
29. Namory Keita, n° m^{le} 789, —
30. Makan Koné, n° m^{le} 684, —
31. Sagou Oualaghen, n° m^{le} 799, —
32. Fali Kondé, n° m^{le} 264, —

En date du 18 mars 1922 :

Sont nommés :

1° Brigadier-Chef de 1^{re} classe, les Brigadiers-Chefs de 2^e classe :

Facéry Konté, n° m^{le} 639, du peloton de Labé, maintenu;
Bourama Diakité, n° m^{le} 769, Gouvernement Conakry, hors classe, maintenu.

2° Brigadier-Chef de 2^e classe, les Brigadiers de 1^{re} classe :

Bakary Samaké, n° m^{le} 88, du peloton de Dinguiraye, affecté à Boké;

Kisséri Kamara, n° m^{le} 508, du peloton de Faranah, affecté au dépôt de Conakry;

Makan Condé, n° m^{le} 28, du peloton de Mamou, affecté à la police municipale de Conakry.

3° Brigadier de 1^{re} classe, les Brigadiers de 2^e classe :

Famorouba Keita, n° m^{le} 220, du peloton de Kankan, maintenu;

Bakary Keita, n° m^{le} 319, du peloton de Pita, affecté au dépôt de Conakry;

Kandé Camara, n° m^{le} 63, de la police municipale de Conakry, maintenu;

Toumané Sidibé, n° m^{le} 286, du peloton de Labé, maintenu;

Ladji Diakité, n° m^{le} 365, du peloton de Beyla, maintenu.

4° Brigadier de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe :

Birama Kamara, n° m^{le} 289, du peloton de Labé, affecté à Faranah;

Namory Keita, n° m^{le} 854, du peloton de Boffa, maintenu;

Mamady Taraolé, n° m^{le} 515, du peloton de Labé, affecté à Mamou;

Mamady Taraolé, n° m^{le} 837, du service des Prisons et du pénitencier, maintenu;

Bala Kandé, n° m^{le} 763, du peloton de Kankan, maintenu;

Moro Sidibé, n° m^{le} 795, du peloton de Mamou, affecté au dépôt de Conakry;

Amara Konandé, n° m^{le} 428, du peloton de Labé, affecté à Dinguiraye;

Saténé, n° m^{le} 853, du peloton de Labé, maintenu.

5° Garde de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :

Mamady Kamara, n° m^{le} 10, du peloton de Mamou, maintenu;

Bocary Doumboula, n° m^{le} 59, du service des Prisons et du pénitencier, maintenu;

Karfa Samoura, n° m^{le} 792, du service des Prisons et du pénitencier, maintenu;

Diarra Kourouma, n° m^{le} 742, du peloton de Koumbia, maintenu;

Moussa Sangaré, n° m^{le} 889, du peloton de Siguiri, maintenu;

Suleyman Sidibé, n° m^{le} 364, du peloton de Beyla, maintenu;

Missa Sidibé, n° m^{le} 778, du peloton de Mamou, maintenu;

Koma Dembélé, n° m^{le} 774, du peloton de Kissidougou, maintenu;

Sidiky Koné, n° m^{le} 740, du peloton de Siguiri, maintenu;

Bakary Silla, n° m^{le} 172, du peloton du cercle de Conakry, maintenu;

Kaba Konaté, n° m^{le} 706, du peloton de Forécariah, maintenu;

Facéli Mara, n° m^{le} 894, du peloton de Dinguiraye, maintenu;

Mamourou Mara, n° m^{le} 897, du peloton de Labé, maintenu;

Mamadou Konaté, n° m^{le} 66, du peloton de Boffa, maintenu;

Bakary Taraoré, n° m^{le} 767, du peloton de Kankan, maintenu;

Bala Konaté, n° m^{le} 904, du peloton de Faranah, maintenu;

Mamadou Kamara, n° m^{le} 940, du peloton de Kouroussa, maintenu;

Bandia Doumbia, n° m^{le} 439, du service des Prisons et du pénitencier, maintenu;

Sibiry Koné, n° m^{le} 704, du peloton de Kankan, maintenu;

Bakary Kamara, n° m^{le} 530, du peloton de Labé, maintenu;

Kanfori Sampou, n° m^{le} 988, du peloton de Labé, maintenu;

Kayoumba Kondé, n° m^{le} 971, du peloton de Kankan, maintenu.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1922, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Ousmani Diallo, n° m^{le} 13617, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 23 mars 1922 :

Une permission de huit jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Sogbé Kamara, numéro matricule 987, du peloton de Kindia, pour en jouir à Manéah (cercle de Conakry).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Police et Prisons.

En date du 16 mars 1922 :

Le supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921, pour l'agent faisant fonctions de régisseur des prisons de Conakry et du pénitencier de Fotoba est fixé à sept cent cinquante francs pour compter du 1^{er} janvier 1922.

En date du 17 mars 1922 :

Le supplément de fonctions de 750 francs prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921, et la décision locale du 16 mars 1922, l'un et l'autre est acquis pour compter du 1^{er} janvier 1922 à M. de Villeneuve, commissaire de police principal hors classe, faisant fonctions de régisseur des prisons de Conakry et du pénitencier de Fotoba.

Postes et Télégraphes.

En date du 17 mars 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Clerc, femme d'un receveur de 1^{re} classe du cadre commun des P. T. T. de l'Afrique occidentale française ainsi qu'à sa fillette âgée de 5 ans.

Un congé de convalescence de 3 mois, pour en jouir au Mans (Sarthe), est accordé à M. Chazeau, commis de classe exceptionnelle à 8.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Anduze (Gard), est accordé à M. Coumert, receveur de 2^e classe du cadre commun des P. T. T. de l'Afrique occidentale française qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Coumert et à son fils âgé de 17 ans.

En date du 23 mars 1922 :

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Gorée (Sénégal), est accordé à M. Dieng, commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française qui compte 13 ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants sur le paquebot *Tchad*, de la Compagnie des Chargeurs réunis attendu à Conakry, le 15 avril 1922.

Santé et Assistance médicale.

En date du 18 mars 1922 :

Le service de la solde de l'infirmier ordinaire Sawyer (Louis), en service à l'hôpital, est suspendu à compter du 13 décembre 1921, date d'expiration de la permission d'absence dont il était titulaire.

En date du 21 mars 1922 :

M^{me} Mané, infirmière contractuelle des formations sanitaires de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréée, débarquée à Conakry le 17 mars 1922, du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affectée à l'hôpital Ballay.

M. Alphand, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 mars 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au poste médical de Dabola.

Travaux publics.

En date du 18 mars 1922 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Travaux publics en service en Guinée française :

M. Delporte, conducteur stagiaire de 3^e classe, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 17 mars 1922 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

M. Henry, dessinateur principal de 2^e classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au Service central des Travaux publics (Bureau des études).

M. Pasquet, ouvrier d'art de 1^{re} classe, nouvellement agréé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au 1^{er} arrondissement.

Trésor.

En date du 17 mars 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Max-Brisset, trésorier-payeur de la Guinée française, qui compte 21 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Max-Brisset.

En date du 21 mars 1922 :

Sont affectés provisoirement à la Trésorerie de la Guinée française, les agents des Services civils dont les noms suivent :

MM. Margain, adjoint de 1^{re} classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement ;

Raoul, commis de 3^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement ;

Lanthonie, commis de 3^e classe, en service au 4^e Bureau.

Sont affectés provisoirement à la Trésorerie de la Guinée française, les agents dont les noms suivent :

MM. Costode, commis expéditionnaire principal de 5^e cl., en service au 2^e Bureau du Gouvernement ;

James, écrivain auxiliaire, en service au 4^e Bureau.

Affaires diverses.

En date du 13 mars 1922 :

M^{me} Salicetti, est agréée à compter de la date de la présente décision en qualité de dame dactylographe pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en remplacement de M^{me} Delas qui a reçu une autre affectation.

Elle recevra, dans cette situation, un salaire mensuel de trois cents francs imputable au chapitre II, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local.

En date du 14 mars 1922 :

La Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921 sera composée, outre le Secrétaire général, président de droit, de :

Membres :

MM. Maguet, administrateur des Colonies ;
Dietlin, administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 17 mars 1922 :

MM. Bruni, élève-administrateur des Colonies et Varrot, commis de 3^e classe des Services civils, sont nommés respectivement président et membre de la Commission chargée du récolement des timbres-taxé à incinérer en remplacement de :

MM. Garnier, administrateur-adjoint des Colonies ;
Baudot, commis de 3^e classe des Services civils, ayant reçu une affectation en dehors du chef-lieu de la Colonie.

En date du 23 mars 1922 :

Le salaire mensuel des passeurs de bac en service à Dubréka et Ouassou, est porté de 35 à 50 francs pour compter du 1^{er} avril 1922.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 10.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *vendredi 14 avril 1922, à 15 heures*, il sera procédé en séance publique, au Bureau des Finances du Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française, à Conakry (Section du Matériel), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, de la fourniture de :

600 tonnes de ciment Portland destinées aux travaux de construction du Poste de Télégraphie sans fil de Bamako, en deux lots de 300 tonnes chacun, livrables :

Le premier lot de 300 tonnes, le 31 mai 1922, à quai à Conakry.

Le deuxième lot de 300 tonnes, le 31 juillet 1922, à quai ou dans les magasins de l'Administration à Saint-Louis.

L'importance approximative de la fourniture est de cent quatre-vingt mille francs, ci..... **180.000 fr.**

Le cautionnement provisoire est fixé pour chacun des lots à la somme de deux mille francs, ci..... **2.000 fr.**

Ne seront admises à concourir à la présente adjudication, que :

1^o Les personnes de nationalité française domiciliées en France ou dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

2^o Les Sociétés ayant leur siège social en France ou dans les Colonies françaises, sous la réserve que les personnes qui, aux termes des statuts, ont qualité pour traiter en leur nom, soient elles-mêmes de nationalité française.

Les soumissionnaires joindront à leur soumission suivant la cas, une pièce officielle justifiant des qualités requises.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges de l'adjudication au Secrétariat général, Bureau des Finances (Section du Matériel).

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Un concours pour l'édification de villas et maisons d'habitations à construire à Dakar (Sénégal), pour le compte du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est ouvert entre tous les constructeurs, architectes, ingénieurs, Sociétés d'études, susceptibles de faire exécuter eux-mêmes, *les projets qu'ils présenteront*, dans le cas où ils seraient acceptés.

Le dossier du concours, qui prévoit trois prix de 5.000, 3.000 et 2.000 francs, peut être consulté :

1^o A Dakar, dans les bureaux de l'Inspection générale des Travaux publics (section d'architecture), 15 bis, rue Carnot ;

2^o A Saint-Louis, Rufisque, Conakry, Grand-Bassam, Porto-Novo, Bamako, Kayes, aux Chambres de Commerce.

Les intéressés peuvent aussi demander par lettre à l'Inspection générale des Travaux publics, à Dakar, ou à Paris à l'Agence Economique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, l'envoi d'une copie du dossier.

Les projets et propositions des concurrents en suite de ce concours devront être postés à l'adresse de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, au plus tard le 30 juin 1922.

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et du Budget local de la Guinée, sont avisés que la date de clôture de l'exercice 1921, étant fixée au **31 mai 1922**, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le **20 mai 1922**.

En conséquence, ils sont invités à produire avant le 10 mai 1922, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 31 mai 1922, à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Pita.

Il sera procédé le jeudi **20 avril 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Pita**, formant le **lot n° 40** du plan de la ville et mesurant **2,500 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Pita, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 500 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Pita et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs, pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 3 février 1922.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bissikrima.

Il sera procédé le jeudi **20 avril 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Bissikrima**, formant le **lot n° 52** du plan de la ville et mesurant **600 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 3 février 1922.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi **8 juin 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Mamou**, formant le **lot n° 93** du plan de la ville et mesurant **787 mètres carrés 50**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage

Conakry, le 13 mars 1922.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, n° 72, du 14 mars 1922).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	4 5/16
Argentine.....	412 1/2
Belgique.....	93 1/2
Danemark.....	237 3/4
Espagne.....	175 3/4
Hollande.....	425 1/4
Italie.....	55 7/8
Norvège.....	196
Suède.....	293 1/2
Suisse.....	219
Portugal.....	92
Prague.....	19 7/8
Vienne.....	0 5/32

Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 17 mars 1922, du paquebot « Tehad » venant de France.

MM. Duranteau, administrateur-adjoint, retour de congé.

Durand, —

Brocard, inspecteur d'Agriculture, —

Alphand, médecin de l'A. M. I., —

Delporte, conducteur T. P., nouvellement affecté en Guinée.

Henry, dessinateur des Travaux publics, retour de congé.

Pasquet, ouvrier de 1^{re} classe des Travaux publics, nouvelle-

ment affecté en Guinée.

Fink, chef de dépôt au C. F. C. N., retour de congé.

M^{me} Mané, infirmière, nouvellement affectée en Guinée.

ANNONCES**EXCELSIOR**

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :

Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.

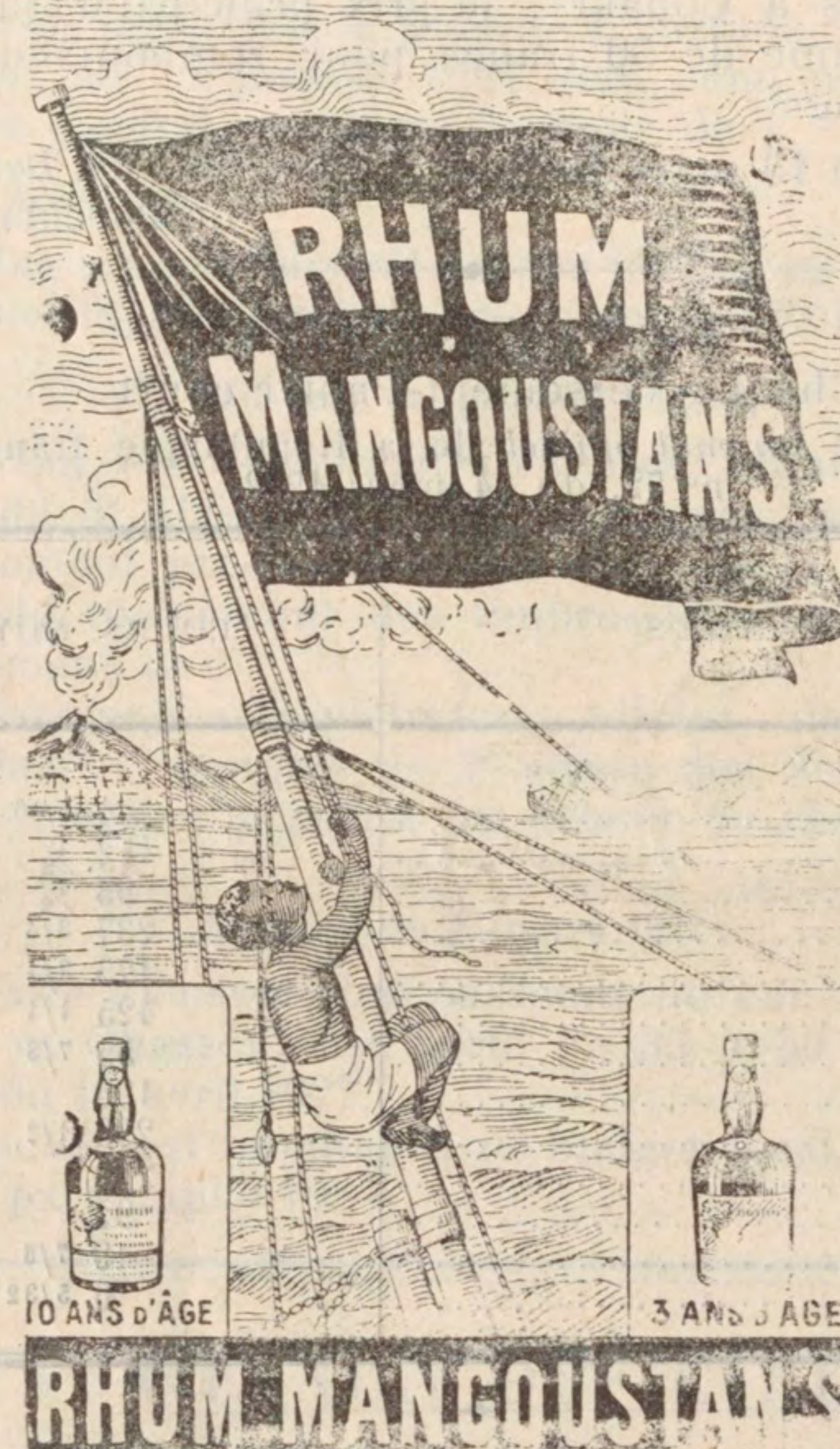
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou

chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES

FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

GRANDE MARQUE



RHUM MANGOUSTAN'S

Les Successeurs de FOURNIÉ FRÈRES et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

7-8

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.

Arthritiques !

Sels de Vittel

à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE



Exiger la marque sur la boîte

La boîte de 12 tubes	{	SELS EFFERVESCENTS.....	3'00	{	Ajouter 0.50
pour 12 litres d'eau		SELS NON EFFERVESCENTS.....	2'50		pour recevoir
					franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges) et toutes bonnes Pharmacies

11-13

Fabrication en Grande Série

79 d'ARTICLES d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

PARFUMERIE PEYRONNET

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

19-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPECIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



15